

3. LES ARMES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

Contexte

L'usage d'armes chimiques pendant la Première Guerre mondiale a incité la collectivité internationale à intensifier ses efforts pour supprimer totalement de telles armes et empêcher la mise au point d'armes biologiques. Ces efforts ont abouti, en 1925, à la signature du Protocole de Genève, qui interdit l'emploi de "gaz asphyxiants ou toxiques, de liquides, de substances ou de dispositifs analogues, ainsi que de moyens bactériologiques (biologiques) offensifs".

Rien toutefois, dans le Protocole, ne proscriit la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques ou biologiques; c'est pourquoi, avec le temps, l'établissement de clauses restrictives plus étendues est apparue de plus en plus nécessaire. Différents organes des Nations-Unies chargés des questions de désarmement se sont consacrés à cette tâche avec beaucoup d'ardeur, en particulier au cours des vingt dernières années.

En 1971, il a été décidé à la Conférence du Comité du désarmement (CCD) d'examiner séparément la question des armes chimiques et celle des armes biologiques, en raison des difficultés qui empêchaient la conclusion d'un accord qui aurait interdit les deux catégories d'engins. Cette initiative a rapidement entraîné un déblocage des discussions sur la réduction des armes biologiques et elle a abouti, en 1972, à la signature d'une convention, qui est entrée en vigueur trois années plus tard. Cette convention, connue sous le nom de Convention sur les armes biologiques et considérée comme étant le premier véritable accord international de désarmement, interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et l'acquisition d'armes bactériologiques ou à toxines et exige la destruction des stocks existants. Au 1^{er} janvier 1988, ce texte avait été signé par 136 États et ratifié par 110.

En 1980 et 1986, deux conférences d'examen ont eu lieu, qui avaient pour objet de garantir que la Convention remplissait bien son office. Les participants se sont notamment demandés dans quelle mesure la Convention interdisait bien les nouveaux types d'armes dont les progrès technologiques (grâce à la découverte, par exemple, de l'acide désoxyribonucléique (ADN) recombinant) pouvaient entraîner la mise au point. Ils ont souligné qu'il n'existait dans la Convention aucune clause restreignant les recherches sur les agents biologiques et toxiques, ou les applications possibles de ces dernières au domaine militaire. Enfin, ils ont examiné les problèmes que pose la vérification de l'observance de l'accord.

Ces questions ont retenu l'attention à partir du moment où toute une série de rumeurs, voulant que les superpuissances et leurs alliés eussent mis au point et utilisé des armes biologiques et toxiques, ont commencé à circuler vers le milieu des années 1970. Signalons notamment ici les accusations portées contre l'Union soviétique et ses alliés au sujet de l'emploi d'une toxine (la pluie jaune) en Asie du Sud-Est, et le fait qu'on n'a pas pu alors établir la vérité à cet égard.

En vue de renforcer encore l'efficacité de la Convention, on a inclus dans la Déclaration finale issue de la deuxième conférence d'examen une disposition autorisant n'importe quel État à convoquer un groupe consultatif d'experts si l'application de la Convention donnait lieu à un problème. Il était également